

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25336669

Déposé
06-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0463961490

Nom(en entier) : **LE BOSQUET**

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège Rue Ferrer(PAU) 159
: 7100 La Louvière**Objet de l'acte :** DIVERS**LE BOSQUET**Association Sans But Lucratif
Rue Ferrer, 159
7100 LA LOUVIERE (Haine-Saint-Paul)
Numéro d'entreprise 0463.961.490**FUSION - APPORT – POUVOIRS****Société absorbante****PUBLICATION RECTIFICATIVE DE CE 5 JUIN 2025**

Dans la publication du 25 avril 2025, numéro 25054524, une erreur matérielle s'est glissée dans l'extrait analytique de la publication au Moniteur Belge, il y a lieu de remplacer les dates de références à la dissolution de la société absorbée (HOME DES TOUT PETITS – BCE 0413.772.306) erronément reprise à « **ce jour** » et de les remplacer par la date du **31 mars 2025**.

Un extrait correctif est en cours de publication au Moniteur Belge également pour corriger la publication de l'extrait relatif à l'absorption de la société HOME DES TOUT PETITS (du 8 mai 2025, numéro 25058583) et ce afin que la date de dissolution de la société soit reprise au 31 mars 2025.

De sorte que l'extrait du 25 avril 2025 doit se lire comme suit :

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenu par le Notaire Sylvain BAVIER à La Louvière, en date du 27 mars 2025, en cours d'enregistrement au Premier Bureau de la Sécurité Juridique de Mons ; il est extrait ce qui suit :

I. RAPPORTS

Le Président dépose sur le bureau, conformément à l'article 13.3 du CSA :

- le rapport intitulé "projet d'opération", établi et complété par les conseils d'administrations des associations appelées à fusionner du 12 décembre 2024 ex-posant l'apport en nature que l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS" se propose d'effectuer à la présente association ;

A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS » appelée à se dis-soudre ainsi que de l'association sans but lucratif « LE BOSQUET » appelée à bé-néficier de l'apport, ainsi que le descriptif des patrimoines en ce inclus la descrip-tion des biens immobiliers ;

- le rapport de Messieurs Fabio CRISI et Monsieur Michaël DE RIDDER, re-viseurs d'entreprises, représentant la société DGST & Partners, Reviseurs d'entreprises ayant son siège à 1170 Bruxelles,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Avenue E. Van Becelaere 28A/71, sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive qui y sont joints.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 10. CONCLUSIONS

En conclusion, nos travaux ont eu notamment pour but, conformément à l'article 13-3 du Code des sociétés et des associations, d'établir un rapport sur le projet d'opération et les états résumant la situation active et passive des entités concer-nées par l'opération, qui y sont joints.

Le rapport indique notamment si les états traduisent d'une manière complète et fi-dèle (1) la situation de la personne morale concernée. Rappelons que l'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

L'organe d'administration est également responsable des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et des statuts de l'association.

Rappelons également que notre mission ne comprend aucun examen des consé-quences fiscales qui pourraient survenir dans le chef d'une des parties partici-pant à la présente opération, par la réalisation même de celle-ci.

Aux termes de nos travaux, nous n'avons pas d'observations particulières à for-muler.

Dans le contexte des éléments exprimés ci-dessus, les états résumant la situation active et passive des associations à la date du 31 décembre 2024 ainsi que le pro-jet d'opération traduisent d'une manière complète et fidèle la situation des asso-ciations LE BOSQUET et HOME DES TOUS PETITS, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2025.

Pour la SRL « DGST & Partners, Reviseurs d'entreprises ».

L'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports.

L'assemblée approuve les rapports à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé en même temps que les pré-sentes au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

II. APPORT

L'assemblée décide l'apport à titre gratuit par l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS" de l'intégralité de son patrimoine à la présente asso-ciation « LE BOSQUET ».

Cet apport constitue une universalité comprenant l'intégralité du patrimoine actif et passif, corporel et incorporel, mobilier et immobilier, rien excepté ni réser-vé de l'association apporteuse, y compris ses droits et obligations.

Cet apport est effectué sur base de la situation active et passive de l' asso-ciation apporteuse au 31 décembre 2024 ; toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2025 par l'association apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la présente association et les ré-sultats acquis depuis le 1er janvier 2025 dans le même cadre doivent se retrouver dans les comptes de la présente association, les apports étant faits à charge pour cette dernière de supporter tout le passif apporté à la date susdite, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de l'apporteuse, de la garantir, ainsi que ses administrateurs et son liquidateur contre toutes actions du chef desdits enga-gements et obligations et de supporter tous les frais, droits, impôts et charges à ré-sulter de l'apport.

Etant précisé que :

a) tout élément de l'apport, tant passif qu'actif, non connu au moment du transfert et en conséquence non exprimé ou provisionné dans les comptes de l'association apporteuse est censé être transféré à la présente association et no-tamment l'impôt éventuel restant à enrôler sur les biens et les résultats de l'apport ;

b) les différents éléments de l'actif et du passif de l'apport, y compris les amortissements, réductions de valeurs et provisions constituées par l'association apporteuse, les droits et engagements existants dans le cadre de l'apport sont transférés à la valeur à laquelle ils figuraient

dans la comptabilité de l'association apporteuse à la date du 31 décembre 2024.

Ces éléments sont repris en comptabilité par l'association bénéficiaire pour les éléments qui lui sont transférés.

Ces apports sont effectués à titre gratuit.

Ces apports sont effectués selon les modalités générales suivantes :

1. Le transfert s'effectue sur base de la situation active et passive de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, au 31 décembre 2024.

Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de l'association apporteuse, seront repris dans la comptabilité de l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils figurent dans la situation active et passive de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, à la date du 31 décembre 2024.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2025 à zéro heure relativement au patrimoine transféré de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », association bénéficiaire.

2. L'ensemble du patrimoine actif et passif de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, est transféré à l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », association bénéficiaire, conformément au projet d'opération, **à dater du 31 mars 2025**.

En conséquence, l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, a la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, **à dater du 31 mars 2025**.

L'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine actif et passif transféré de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, et ne pas en exiger une description plus détaillée.

En cas d'erreur ou d'omission ou de description incomplète du patrimoine transféré, l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

3. L'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, supportera **à dater du 31 mars 2025**, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

4. L'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, prend les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement, l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, subrogeant l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, dans tous ses droits, actions et obligations.

5. En ce qui concerne les biens immobiliers et les droits réels transférés :

a) l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ces immeubles, ou droits sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;

b) les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne sont pas garanties ; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire ;

c) l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, est substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs aux immeubles transférés par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques ;

d) l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les terrains transférés, où d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Aucune construction, ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édictée sur les immeubles transférés tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

e) l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, est substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, découlant de la responsabilité décennale des architectes, entrepreneurs, bureaux d'études et contrats d'entreprises transférés ;

f) l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et actions de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, résultant pour elle des contrats de leasing, de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux, baux emphytéotiques, superficie, concessions et autres droits ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

g) l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, doit respecter les occupations en cours comme l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, est tenue ou en droit de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

6. Les créances et droits de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, passent sans discontinuité à l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, **à dater du 31 mars 2025**. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de transfert.

L'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypo-thèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. L'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, étant autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorités ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, conférés au Conseil d'Administration de l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse.

7. Les dettes de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, passent, sans discontinuité à l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, **à dater du 31 mars 2025**. En conséquence, l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, acquit-tera en lieu et place de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, tout le passif de celles-ci; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés par l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et leurs créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages ou de transcription.

8. L'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

9. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, lieront l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet du transfert, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire.

10. L'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, notamment avec le personnel transféré par celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

11. Le transfert du patrimoine de l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices

des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité de la dénomination de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse ;

c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse ;

e) la charge de tout le passif de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse, envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la prise d'effet du transfert, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que l'association « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

12. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse, à charge pour l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », association bénéficiaire, de les conserver.

13. L'association sans but lucratif « LE BOSQUET » est subrogée dans tous les droits et obligations de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse, en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

14. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du transfert seront à charge de l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire.

15. L'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

16. Tout domicile élu par l'association sans but lucratif « HOME DES TOUT PETITS », association apporteuse, à l'adresse de son siège actuel sont de plein droit et sans autre notification transféré à compter du **31 mars 2025**, à l'adresse du siège de l'association sans but lucratif « LE BOSQUET », l'association bénéficiaire, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS", association apporteuse.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

III. FIXATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'assemblée décide de fixer la valeur de l'apport par l'association « HOME DES TOUT PETITS » apporteuse à la présente association à sa valeur comptable.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

IV. REALISATION DE L'APPORT ET ACCEPTATION DE CELUI-CI

Et à l'instant intervient :

« HOME DES TOUT PETITS », association sans but lucratif, ayant son siège à 6224 Fleurus (Wanfercée-Baulet), Rue de Taminés 18, inscrite au registre des personnes morales de Hainaut, division Charleroi sous le numéro BE 0413.772.306.

Association constituée suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 1973, publié aux annexes du Moniteur Belge du 27 décembre suivant, sous le numéro 9029 et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par décision de l'Assemblée Générale prise le 13 juin 2024, publiée aux annexes du Moniteur belge du 10 mars 2025 sous la référence 25033539.

Association dissoute sans liquidation sous condition suspensive de l'acceptation par l'association sans but lucratif "LE BOSQUET", de l'apport à titre gratuit par voie de fusion, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé ce jour, par le Notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

Ici représentée conformément à ses statuts par :

- le Président : Monsieur COULIE Bernard
- l'Administrateur délégué : Monsieur MERCIER Stéphan

Nommés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale du 15 février 2024 publiée aux annexes du Moniteur Belge le 4 juillet 2024, sous le numéro 2024-07-04 / 0101128 0033539, fonction confirmée par décision de l'assemblée générale du 13 juin 2024 de même que par décision du Conseil d'administration du 13 juin 2024, décisions publiées aux Annexes du Moniteur belge du 10 mars sous le numéro 20252025-03-10 / 0033539

Laquelle, après avoir pris connaissance de la décision d'apport qui vient d'être adoptée, expose qu'aux termes dudit procès-verbal de ce jour l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS" dressé ce jour à 18 heures par le Notaire soussigné a décidé sous la condition suspensive de la décision prise par la présente assemblée :

1. de dissoudre sans liquidation l'association sans but lucratif "HOME DES TOUT PETITS" à dater du 31 mars 2025;

2. de transférer à la présente association l'intégralité de son patrimoine aux conditions ci-dessus prévues à dater du 31 mars 2025 ;

3. de donner pouvoir aux représentants ci-avant désignés d'effectuer l'apport à titre gratuit.

Cet exposé fait, l'association apporteuse, représentée comme dit ci-avant, constate que par suite du vote de la résolution relative au transfert, la condition suspensive est réalisée à dater du 31 mars 2025 et qu'elle est dissoute sans liquidation à cette date.

L'association apporteuse, représentée comme dit ci-avant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare qu'elle a parfaite connaissance de la situation financière, des statuts et de l'objet de la présente association.

Ensuite, l'association apporteuse, représentée comme dit est, déclare transférer à la présente association, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, sans rien excepté ni réservé à dater du 31 mars 2025.

Cet apport est fait sur base de la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2024; toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2025 par cette dernière sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la présente association et les résultats acquis depuis le 1er janvier 2025 dans le même cadre doivent se retrouver dans les comptes de la présente association sans but lucratif "LE BOSQUET" ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

La description du patrimoine transféré est reprise dans la situation active et passive de l'association apporteuse arrêtée au 31 décembre 2024 qui demeure ci-annexée.

Pour répondre au prescrit de l'article 2 :130 du Code des sociétés et des as-sociations, la présente association s'engage à prendre les mesures nécessaires afin que les droits des tiers ne soient pas impactés par l'apport.

L'apport du patrimoine actif et passif de l'association apporteuse comprend en outre :

a) l'ensemble des éléments incorporels attachés à l'apport, tels que les droits aux baux, contrats, organisation technique et administrative ;

b) les autorisations administratives et autres.

Etant précisé que l'immobilisé comprend les immeubles dont la description, l'origine de propriété, la situation hypothécaire et administrative, et les conditions générales et spéciales sont reprises ci-après.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans le patrimoine de l'association fusionnée qui sera transféré à l'association absorbante, sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après ; les-queux constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière :

L'association « HOME DES TOUT PETITS » est propriétaire du bien sui-vant :

1. Description du bien

VILLE DE FLEURUS - TROISIÈME DIVISION - WANFERCEE-BAULET

(...)

V. POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour l'exécution des

résolutions prises sur les objets qui précèdent.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Signé (S. BAVIER, Notaire)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").